

Décision N° 2010 - 004/ CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° UV 0113-0114 conclu à Ouagadougou le 28 octobre 2009 entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) en tant qu'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'une cité universitaire à Bobo Dioulasso, Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-2239/PM/CAB du 28 décembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la délibération n°2009- 001/CC du 29 décembre 2009 relative à la nature des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de prêt n° UV 0113-0114 conclu le 28 octobre 2009 entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) en tant qu'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), pour le financement du projet de construction et d'équipement d'une cité universitaire à Bobo Dioulasso, Burkina Faso ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-2239/PM/CAB du 28 décembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que pour améliorer les conditions de vie des étudiants de l'Université Polytechnique de Bobo Dioulasso (UPB) en vue de la réduction du taux de déperdition due aux conditions de vie difficiles, plus particulièrement des filles, le Gouvernement du Burkina Faso a signé le 28 octobre 2009 avec la Banque Islamique de Développement, en tant qu'Administrateur du Fonds de Solidarité pour le Développement un Accord de prêt pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'une cité universitaire à Bobo Dioulasso ;

Considérant que cet Accord comprend 11 articles assortis de 4 annexes portant sur le remboursement du principal du prêt BID, le remboursement du principal du prêt FSID, le paiement des charges administratives du prêt BID, le paiement des charges administratives du prêt FSID et la description du Projet ; qu'il est précédé d'un préambule qui situe le contexte dans lequel ce prêt a été conclu entre le Gouvernement du Burkina Faso dénommé « l'Emprunteur » et la Banque Islamique de Développement, « la Banque » ;

Considérant que l'article 1^{er} est relatif au consentement des parties au présent Accord à observer les conditions générales applicables aux Accords de prêt et de garantie établies par la Banque Islamique de Développement le 08 novembre 1976 et à la terminologie utilisée ;

Considérant que l'article 2 indique le montant du prêt qu'octroie la Banque ; que celui-ci se décompose comme suit :

- cinq millions neuf cent trente mille dinars islamiques (5 930 000 DI) prélevés sur ses ressources ordinaires ;
- un million neuf cent soixante dix mille dinars islamiques (1 970 000 DI) prélevé sur les ressources du FSID ; que cet article introduit, par ailleurs, une clause d'exclusivité dans l'acquisition des biens et services, préalable à tout décaissement selon les termes de l'article 4 ;

Considérant que l'article 3 fixe la conduite à tenir par l'Emprunteur pour accéder aux ressources du prêt ; qu'ainsi, il doit présenter à la Banque la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou à compter d'une date ultérieure convenue d'accord parties, faute de quoi, la Banque pourrait résilier ledit Accord ; qu'il précise que la date de clôture des décaissements du prêt est le 30 juin 2013 ou une date ultérieure convenue par les parties ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10, le remboursement du montant de ce prêt se fera sur une période de vingt cinq (25) ans avec un délai de grâce de sept (07) ans après trente six (36) remboursements semestriels, égaux et consécutifs ; qu'il précise en outre que le montant des charges administratives provisoires payable à la date de signature du présent Accord, est de trois cent vingt deux mille cinq cent quatre vingt dix mille dinars islamiques (322 590 DI) pour la partie du prêt BID et de cent sept mille cent soixante huit dinars islamiques (107 168 DI) pour la partie du prêt FSID ; qu'il précise enfin les lieux et la monnaie de paiement ;

Considérant que l'article 5 énonce les conditions particulières du prêt en indiquant, entre autres, à l'Emprunteur, les modalités d'opérationnalisation des contrats relatifs à l'exécution du Projet, la nécessité d'ouvrir un compte spécial auprès d'une Banque commerciale locale pour faire face aux charges nées des besoins et des activités de l'Unité de Gestion du Projet, la nécessité de souscrire une police d'assurance pour couvrir les biens financés par la Banque contre les risques liés notamment au transport maritime, aux opérations de transit et les dispositions à prendre pour faciliter les visites liées au prêt effectuées par les représentants autorisés de la Banque etc. ;

Considérant que d'autres obligations liées à l'exécution du Projet sont indiquées à l'article 6 tandis que l'article 7 organise les rapports de coopération qui doivent exister entre l'Emprunteur et la Banque pour l'atteinte des objectifs du prêt ;

Considérant que l'article 8 a trait à l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt qui est subordonnée par trois conditions à remplir par l'Emprunteur :

- rapporter la preuve que la conclusion et l'exécution de l'Accord ont été dûment autorisées et ratifiées par les autorités gouvernementales compétentes ;
- fournir une consultation juridique émise par une autorité juridique officielle ;
- adresser à la Banque une copie d'une lettre d'autorisation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui atteste que les paiements du montant du prêt ainsi que les charges administratives seront effectuées par cette banque centrale à l'échéance ; que l'Accord pourrait s'éteindre pour défaut de mise en vigueur dans un délai de 180 jours à compter de la date de signature ;

Considérant que l'Accord de prêt a été conclu, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque, par le Docteur Ahmed Mohammed ALI, Président de la Banque, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant qu'au regard des objectifs de cet Accord de prêt qui tiennent en l'amélioration des conditions de vie d'une frange estudiantine des citoyens, on peut inférer qu'il est conforme à la Constitution dont le préambule souligne parmi les objectifs visés, le bien-être des populations ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt N° UV 0113-0114 conclu le 28 octobre 2009 entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) en tant qu'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'une cité universitaire à Bobo Dioulasso, Burkina Faso, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 Janvier 2010 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

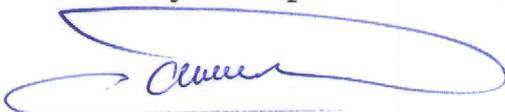


Monsieur Hado Paul ZABRE

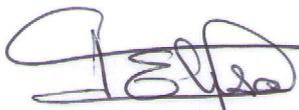
Membres



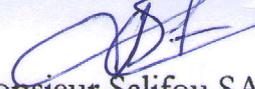
Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO



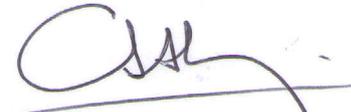
Monsieur Benoît KAMBOU



Madame Elisabeth Monique YONI



Monsieur Salifou SAMPINBOGO



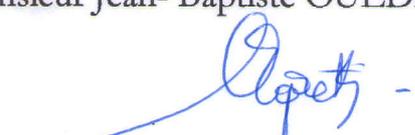
Monsieur Salifou NEBIE



Madame Alimata OUI



Monsieur Jean- Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.